



Syndicat INTER 87 F.S.U.  
44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.  
☎/Répondeur 05.87.41.62.29 / ✉ e-mail : inter87fsu@sfr.fr  
Permanence tous les jours

# BILAN ANNUEL 2016 - 2017

**A DESTINATION DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU  
CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE**

DANS CE  
NUMÉRO :

• EDITORIAL	1
• LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.	2
• BILAN DES CAP 2016	
• DOSSIER : TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISÉ : COMPRENDRE SON EMPLOI DU TEMPS	3
• ACTUALITÉ JURIDIQUE	4

EDITORIAL



## **LES TÊTES CHANGENT, MAIS QUE VA-T-IL SE PASSER POUR NOS SERVICES, NOS STATUTS ??**

**L**e Président Macron a annoncé la suppression de 120 000 emplois dans la fonction publique dont 70 000 dans la FPT (!), 50 000 dans la fonction publique d'Etat... **Il promet de baisser les dotations aux collectivités de 13 milliards d'euros.** Il veut favoriser l'embauche par contrat et non plus sous statut, c'est vrai que cela coûte moins cher et un précaire s'il est malade ou bien s'il s'exprime un peu trop, il est aisé de s'en débarrasser. Il suffit de ne pas renouveler son contrat.

Pour l'été, il est annoncé **la fin de la semaine de 4,5 jours dans les écoles** faisant craindre des suppressions d'emploi et des diminutions de temps de travail pour les animateurs qui bossent dans le secteur du périscolaire...

Il est annoncé **une nouvelle loi Travail**, plus dure, alors que la précédente était rejetée très majoritairement par la population. (plafonnement des indemnités prud'hommales lorsque l'employeur est reconnu fautif dans un licenciement, dilution du CHSCT dans une instance unique de représentation des personnels...).

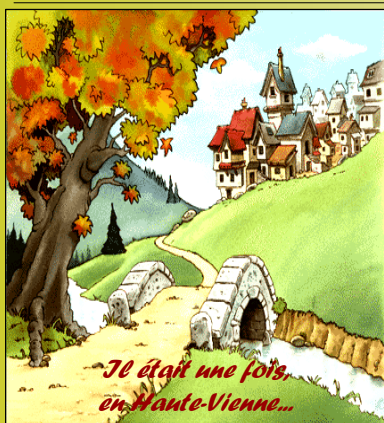
Il faut ajouter à ce cocktail d'été rafraichissant le rétablissement **du jour de carence, le gel du point d'indice, la hausse de la CSG de 1,7% sans compensation pour les fonctionnaires.** A terme il est aussi envisagé de mettre en place la retraite par points...

**Plusieurs élections professionnelles vont avoir lieu en septembre dans les nouvelles communautés de communes (ELAN, CCAS de CHATEAUPONSAC, OUEST LIMOUSIN, HAUT LIMOUSIN EN MARCHE) . La FSU sera présente à toutes ces élections.**

**Votez pour nos candidats, ils sont formés par le syndicat, et bénéficient, quand ils en ont besoin, du soutien du syndicat départemental.**

**Bons congés d'été à toutes et à tous.**

**Vanina PRABONNAUD,  
Pascal FILLEUL.**



## LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.

### Communautés de Communes : 4 élections en 2017 !

3 groupements de communes (Com Com) et l'EHPAD de Châteauponsac ont vu depuis le 1er janvier 2017 le nombre d'employés dépasser le seuil des 50 équivalents temps plein. Or, à compter de ce seuil, les collectivités ou groupement de communes doivent obligatoirement posséder leurs propres Comités Techniques et CHSCT et organiser avant la fin de l'année des élections professionnelles pour désigner les représentants du collège « Employés » qui siègeront lors de ces instances. Les personnels des Communautés de Communes du Haut-Limousin En Marche (43 communes), d'ELAN (24 communes) et Ouest-Limousin (16 communes) ainsi que l'EHPAD de Châteauponsac (maison de retraite) éliront donc pour une durée d'un an, leurs représentants à ces élections. La FSU, syndicat majoritaire depuis de nombreuses années dans les petites collectivités de notre département, proposera des listes dans ces 4 établissements pour que l'action de notre syndicat en faveur des agents perdure au-delà du Centre de Gestion Gestion qui gérait auparavant le bon fonctionnement de toutes ces communes. **Du travail en perspective pour la FSU de préparation pendant l'été car les élections se dérouleront toutes au mois de... septembre. Les résultats vous seront transmis dans notre prochain journal...**

### CONTRACTUELS , ETES VOUS CONCERNES PAS LA PROLONGATION DE LA LOI SAUVADET ?

Le 12 mars 2012, la loi Sauvadet qui met en place la possibilité d'avoir un CDI et/ou d'être titularisé soit par recrutement direct (en C1) soit par sélection professionnelle (agents de catégorie A, B et agents de maîtrise), et sous certaines conditions, a été promulguée. Ses effets dureraient 4 ans. La loi est prorogée jusqu'au 12 mars 2018. **Les modalités pour être éligible à un plan de titularisation sont les suivantes :**

- Occuper à la date du 31 mars 2013, un emploi permanent, à au moins 50% du temps, et totaliser 4 années d'équivalent temps plein à la clôture des inscriptions au recrutement, deux des quatre années doivent avoir été accomplies entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013.

Tous les employeurs sont obligés de fournir au Comité Technique la liste des agents qui remplissent ces conditions et le plan de titularisation.

**Conditions cumulatives d'éligibilité à l'emploi titulaire (tableau réalisé par « emploipublic.fr »)**

Agents Cdisés au 13 mars 2012	Agents en CDI au 31 mars 2013	Agents en CDD au 31 mars 2013	
Etre employé à temps complet ou non complet. Quotité de travail au moins égale à 50%		Etre employé sur un emploi permanent	Cumuler 4 ans de services publics auprès du même employeur entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013
		Etre employé à temps complet ou non complet. Quotité de travail au moins égale à 50%	Cumuler 4 ans de services publics du même employeur à la date de clôture du recrutement ou des listes d'inscription, dont au moins 2 entre le 31/03/2007 et le 30/2013

### LA DISPARITION D'AVEC : UN TRES MAUVAIS COUP CONTRE LA CULTURE

Alain Rousset, Président de la Nouvelle Aquitaine, a décidé de liquider la structure d'aide à la création culturelle AVEC (ex ATCRL) en lui supprimant toute subvention dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette structure créée il y a 30 ans sous l'égide du Conseil régional du Limousin, emploie 17 salariés. Elle assure des prestations de soutien technique aux activités culturelles (parc de matériel), d'accompagnement, de valorisation, de formation et d'informations dans tout le domaine culturel. L'avenir des agents reste incertain. **Nous voulons par cet article dire combien cette décision est un mauvais coup pour toute la culture en Haute-Vienne. La FSU bien sûr soutiendra toute mobilisation voulue par les personnels. Maudite soit la loi NOTRe et tous ceux qui ont voté la suppression de notre région !**



## BILAN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 2016

ANNEES CATEGORIES	Avancements de grades		Promotions Internes		Titularisations		Prorogations de stades		Effectifs totaux
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2016
CAT. A	11	4	5	10	5	12	1	0	189
CAT. B	42	32	15	2	26	17	0	1	477
CAT. C	422	285	8	16	134	173	5	6	3370
TOTAL	475	321	28	28	165	202	6	7	4036

### VOS ELUS F.S.U. AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

#### CATEGORIE A :

HERVE FAURE (Mairie Isle) CAROLINE CASTERAN (SEHV) SANDRA GIBOUIN (Centre de la mémoire) AURELIE REGEASSE (CCnes POL)

#### CATEGORIE B :

DIDIER MAZAUDON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche) BERNARD BUISSON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche) FRANÇOISE MERLIN (Mairie Condat-sur-Vienne) CECILE FAURE (centre de la mémoire) PIERRE BLANCHARD (Mairie Feytiat) DIDIER AGOT (EHPAD Ladignac-le-Long),

#### CATEGORIE C :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) VANINA PRABONNAUD (Mairie Feytiat) RICHARD CHAMBORD (Mairie Isle) CORINNE GERAUDIE-LAVIALLE (CIAS Cussac) BERNADETTE PRINCIPAUD-TROUILLARD (Mairie Cieux) AURELIE CHAGNE (Mairie Compreignac) BERNARD JEANNET (Mairie Nexon) ZEYNEP KAMBER (SDIS 87).

### VOS ELUS F.S.U. AU COMITE TECHNIQUE DU CDG :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) FLORENCE CAUQUIL (Mairie Compreignac) MARIA CERQUEIRA (CIAS Cussac) CECILE FAURE (centre de la mémoire) SANDRA GIBOUIN (centre de la mémoire) MIREILLE GUILLOTEAU (SIAEP Vienne-Briance-Gorre) BERNARD JEANNET (Mairie Nexon) JEANNOT LASCAUX (Mairie Veyrac) FABIENNE MARTIN (Mairie Nexon) BERNADETTE PRINCIPAUD-TROUILLARD (Mairie Cieux).

## ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : Comprendre son emploi du temps...

Tout d'abord, il faut différencier **heures rémunérées** et **heures travaillées**. Un agent à temps complet effectue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, 1607 heures (travail effectif). Il est rémunéré sur la base de 1820 heures (52 semaines x 7h). La différence entre 1820 et 1607 heures correspond à **la rémunération des congés annuels et des jours fériés de l'année**.

### DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL :

<b>NOMBRE DE JOURS DE L'ANNEE :</b>	<b>365 jours ou 1820 heures</b>
<b>NOMBRE DE JOURS NON TRAVAILLES :</b>	<b>137 jours</b>
<b>DONT REPOS HEBDOMADAIRE :</b>	<b>104 jours</b>
<b>DONT CONGES ANNUELS :</b>	<b>25 jours</b>
<b>DONT JOURS FERIES (en moyenne) :</b>	<b>8 jours</b>
<b>RESTE :</b>	<b>228 jours travaillés soit 45.6 semaines</b>
<b>SOIT 228 jours X 7 heures :</b>	<b>1596 arrondi à 1600 heures</b>
<b>JOURNEE DE SOLIDARITE :</b>	<b>7 heures</b>
<b>TEMPS DE TRAVAIL A EFFECTUER POUR UN AGENT A TEMPS COMPLET :</b>	<b>1607 heures</b>

Pour un agent à temps non complet, il suffit de proratiser. Ex: Pour un agent rémunéré à 30/35ème, 1607 h x 30/35ème = 1377,43 heures. La durée annuelle du temps de travail peut être réduite lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier **des jours de fractionnement** (jusqu'à 2 jours, s'il a déposé au moins 8 jours de congés annuels entre le 1er janvier et le 30 avril et entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours) **ou lorsque la collectivité octroie un régime d'autorisation d'absence** (Jours du Maire...).

### GARANTIES MINIMALES :

#### • LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL :

La réglementation comporte des garanties minimales encadrant les possibilités de modulation de la durée hebdomadaire de travail :

- ◆ en tenant compte des heures supplémentaires, la durée de travail hebdomadaire ne peut dépasser **48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives** ;
- ◆ Les agents ont droit à **un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives** comprenant en principe le dimanche.

#### • LA DUREE QUOTIDIENNE DU TRAVAIL :

- ◆ Ne doit pas dépasser **10 heures**,
- ◆ Avec un **repos minimum de 11 heures par jour** (un agent qui quitte son travail à 19h00 ne peut pas reprendre son poste avant 6 heures le lendemain matin,
- ◆ Une **amplitude maximale** de la journée de travail limitée à **12 heures**.

Le décompte de la durée du travail se fait **sur l'année civile et en heures effectives de travail**. Cela signifie que le décompte est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives et que la référence hebdomadaire a pour objet de garantir une rémunération mensuelle fixe à l'agent annualisé.

**Après consultation du Comité Technique**, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place

des cycles de travail (**art.4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001**) : **durée des cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause**. C'est donc à votre chef de service ou à l'Autorité Territoriale de gérer l'annualisation du temps de travail et de vous procurer un suivi (**EMPLOI DU TEMPS ANNUEL**). En début de chaque année, l'Autorité doit établir un prévisionnel couvrant **toutes les périodes** : cycles de travail, congés annuels **ET** les périodes de récupération (jours de repos compensateurs) des heures effectuées au-delà de 35H (ou les périodes non travaillées pour les agents ne dépassant pas les 35H). *Si votre contingent annuel au 31 décembre de l'année écoulée est inférieur à la durée annuelle prévue par les textes en vigueur (1607 H), l'Autorité Territoriale ne peut en aucun cas reporter ce «manque» l'année suivante et encore moins prendre cette «différence» sur vos congés annuels, de fractionnement, RTT, c'est illégal. En revanche, si vous dépassez, vous pouvez bénéficier d'un report l'année suivante et/ou récupérer ce nombre d'heures.*

### LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents **sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles**. Sont inclus (*cas les plus fréquents*) dans le temps de travail effectif :

- ◆ Le temps passé par l'agent **en service** ;
- ◆ Le temps pendant lequel l'agent suit une **formation** proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration (Décret 2007-1845 du 26.12.2007 - art 3) ;
- ◆ Les **pauses** de courte durée (pause de 20 mn après 6h de travail, pause-café, ...) ;
- ◆ Les périodes de **congé maternité, adoption ou paternité** sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à une réduction des droits à RTT ou à des repos compensateurs ;
- ◆ **Le temps d'habillage et de déshabillage**. Lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire et que l'agent est tenu de s'habiller et de se déshabiller sur son lieu de travail (Cass.soc. n° 08 - 44.343 du 17.02.2010 Sté Intrabus Orly c / Dufait et a) ;
- ◆ Les périodes de **congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle** sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT et ne donnent pas lieu à une réduction des droits à RTT ou à des repos compensateurs.

***Ainsi, un chef de service et/ou une Autorité Territoriale qui demanderait à un agent de « rendre » les heures non faites du fait de la maladie ou des congés annuels commettraient une faute...Nous vous conseillons si le cas se produit de vous rapprocher de notre syndicat pour faire cesser cette violation.***

**ACTUALITE JURIDIQUE****PETITS RAPPELS :**

- ◆ La valeur brute du point est au 01/02/2017 de 4,6860€.
- ◆ La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5623,23€ depuis le 1er février 2017.
- ◆ La valeur annuelle du point d'indice majoré est égale à 56,2323€.



**Un employeur ne peut pas obliger un agent public à utiliser son véhicule personnel pour des trajets professionnels :**

S'il est possible, sous certaines conditions, aux agents publics d'utiliser un véhicule personnel pour des trajets professionnels, il ne peut pas leur en être fait l'obligation par l'Administration. **Ainsi, un agent ne peut pas être sanctionné pour avoir refusé d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle.** Il n'existe aucune obligation statutaire qui impose aux fonctionnaires de posséder un véhicule personnel ni d'assurer, par leurs propres moyens, les déplacements nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées.

En revanche, il est possible pour l'administration, lorsque les agents ont une activité impliquant des déplacements fréquents ou permanents et ne peuvent, faute de disponibilité, utiliser un véhicule de service, d'accorder une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel, s'ils en possèdent un. **Toutefois, s'il est possible, sous certaines conditions, aux agents publics d'utiliser un véhicule personnel pour des trajets professionnels, il ne peut leur en être fait l'obligation par l'administration. (Arrêt n°15NC00217 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 17 mars 2016.).**

**Fonction Publique : Le taux de cotisation de retraite au 1er janvier 2017 :**

Au 1er janvier 2017, le taux de la cotisation retraite des agents de la Fonction Publique, prévue au Code des pensions civiles et militaires de retraite et des retenues mentionnées au **I de l'article 42 du décret du 5 octobre 2004** et au **I de l'article 3 du décret du 7 février 2007** est revalorisé. Cette disposition fait suite à l'**article 11 du décret 2014-1531 du 17 décembre 2014** relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale a modifié le décret du 30 décembre 2010 sur les taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. **Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, le taux de cotisation retraite pour les agents de la fonction publique passe de 9,94% à 10,29%. Par la suite, ce taux de cotisation passera à 10.56% en 2018, 10.83% en 2019, 11.10% à compter de 2020.**



**RYTHMES SCOLAIRES : DU CHANGEMENT A LA RENTREE 2017/2018...**

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet ainsi au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur 4 jours.

**Si vous êtes concernés par ce changement, nous vous rappelons que toute suppression ou modification d'organisation des services doit être soumise préalablement au comité technique. Il en va de même pour toute modification de plus de 10% de la quotité de travail d'un agent à temps non complet, ou de passage en dessous ou en dessus de 28/35<sup>ème</sup>. Bien sûr n'hésitez pas à nous joindre pour un conseil, un soutien.**

***SOYEZ SOLIDAIRE !!! REJOIGNEZ-NOUS !!! ADHEREZ A INTER87 FSU !!!***

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_  
 GRADE : \_\_\_\_\_ COLLECTIVITE : \_\_\_\_\_  
 ADRESSE PERSONNELLE : \_\_\_\_\_

*Je souhaite avoir de plus amples renseignements en vue d'une adhésion.*

*La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 0.75% du salaire annuel net perçu divisé par 12.  
 66% de votre cotisation se déduit du montant des impôts.*

*A RENVOYER au : Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.*

